

# VD\_GERICHTE ZA20.024198 vom 28. Juli 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-07-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZA20.024198](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA20.024198)

FR: VD\_GERICHTE ZA20.024198 du 28 juillet 2021

IT: VD\_GERICHTE ZA20.024198 del 28 luglio 2021

## Erwägungen

### E. 7

Le dossier est complet, permettant ainsi à la Cour de statuer en pleine connaissance de cause. Un complément d'instruction apparaît inutile et la requête formulée en ce sens par le recourant doit dès lors être rejetée. Le juge peut en effet mettre fin à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la conviction qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son avis (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 II 425 consid. 2.1).

### E. 8

a) Mal fondé, le recours doit en conséquence être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée.

- 15 - b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que le recourant n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). c) Par décision de la juge instructrice du 28 juillet 2020, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire avec effet au 24 juin 2020 et a obtenu à ce titre la commission d'un avocat d'office en la personne de Me Aurélie Cornamusaz. Cette dernière a produit sa liste des opérations le 29 juin 2021. Ces opérations étant justifiées, il convient d'arrêter à 2'826 fr. l'indemnité de Me Cornamusaz, correspondant à quinze heures et quarante-deux minutes de travail, sur la base d'un tarif horaire de 180 fr., somme à laquelle il y a lieu d'ajouter la TVA au taux de 7,7 %, soit un total de 3'043 fr. 60 (2'826 fr. + 217 fr. 60). A ce montant, il convient d'ajouter les débours fixés forfaitairement à 5 % du défraiment hors taxe (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement cantonal vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]), avec TVA au taux de 7,7 % en sus, soit 152 fr. 20 (141 fr. 30 + 10 fr. 90). L'indemnité totale sera donc arrêtée à 3'195 fr. 80 (3'043 fr. 60 + 152 fr. 20). d) Le recourant est rendu attentif au fait qu'il devra rembourser l'indemnité du conseil d'office dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272] ; art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombera au Service juridique et législatif de fixer les modalités de remboursement (art. 5 RAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.